

**Fiche d'information des autorités fédérales (FIAF)****La FIAF doit être soumise avant le 27 janvier 2026**

Projet de centrale électrique au gaz naturel Flipi – TransAlta Corporation

Numéro de dossier du registre : 90120

|                        |   |
|------------------------|---|
| Ministère ou organisme | <a href="#">Santé Canada</a>  |
| Contact principal      | <a href="#">Claudia Schiocchet</a>  |
| Adresse complète       | <a href="#">101 boulevard Roland-Therrien, 4e étage, Longueuil (QC) J4H 4B9</a>   |
| Adresse courriel       | <a href="mailto:Claudia.schiocchet@hc-sc.gc.ca">Claudia.schiocchet@hc-sc.gc.ca</a>  |
| Téléphone              | <a href="#">438-468-4149</a>  |
| Autre contact          | <a href="mailto:Ayesha.sohail@hc-sc.gc.ca">Ayesha.sohail@hc-sc.gc.ca</a> <a href="mailto:Brenda.Woo@hc-sc.gc.ca">Brenda.Woo@hc-sc.gc.ca</a> |

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une **attribution** ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?  
 Dans l'affirmative,
  - a) précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que celle-ci soit nécessaire à la réalisation du projet sur la base de la description initiale du projet, en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise;
  - b) décrivez toute consultation autochtone ou du public associée à l'exercice de cette attribution, y compris les échéanciers;
  - c) décrivez toute exigence en matière d'informations associée à l'exercice de cette attribution (p. ex., évaluation des moyens alternatifs ou compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis;
  - d) indiquez tout enjeu ou orientation propre au projet dont le promoteur devrait être informé, ou toute information qu'il devrait fournir;
  - e) indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des attributions qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

[Santé Canada n'exercera aucune attribution ni ne fournira d'aide financière en rapport avec le projet.](#)
2. **En utilisant le Tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat<sup>1</sup> et des informations en votre possession, y compris la description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les moyens connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :
  - a) précisez l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers);
  - b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
  - c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
    - i. les séquences des effets biophysiques d'une composante ou d'une activité spécifique du projet;
    - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
    - iii. l'importance de l'enjeu<sup>2</sup> pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
  - d) déterminez comment l'enjeu pourrait être résolu, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
  - e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être résolu grâce à d'autres moyens.

<sup>1</sup> Consultez les [Protocoles d'entente avec l'AEIC](#).

<sup>2</sup> Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influencer les conclusions sur 1) la question de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets directs ou accessoires négatifs (collectivement appelés les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

Claudia Schiocchet

Nom et titre du répondant du ministère ou  
de l'organisme

27 janvier 2026

Date

**Tableau 1 : Enjeux clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact**

Ce tableau devrait mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être considérés dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

| Identification du commentaire  | a) Enjeu clé  | b) Composante ou activité du projet  | c) i) Séquences des effets biophysiques   | c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat  | c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral  | d) Moyens pour la résolution des enjeux   | e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur   |
|--|---|--|---|---|--|---|--|
| <p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p> | <p>Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>  | <p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>                                     | <p>Indiquez la séquence des effets biophysiques spécifiques entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p> | <p>Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p> | <p>Décrivez pourquoi l'enjeu clé est important pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet direct ou accessoire négatif, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs;</li> <li>la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones);</li> <li>des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet;</li> <li>de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation;</li> <li>des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées;</li> </ul> </li> <li>qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones.</li> </ul> | <p>Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme;</li> <li>tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province;</li> <li>des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets;</li> <li>les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la description initiale du projet).</li> </ul> | <p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter l'enjeu au-delà des moyens existants.</p> |
| SC-01  | Effets potentiels sur la disponibilité des sources d'eau potable et effets sur les ressources aquatiques contribuant au patrimoine culturel autochtone, qui découlent des prélèvements d'eau de la rivière Medicine, de Welch Creek ou d'eaux souterraines. | La construction et l'exploitation de l'installation de production d'électricité de 460 MW alimentée au gaz naturel peuvent nécessiter des prélèvements d'eau, notamment de la rivière Medicine, de Welch Creek et de | Les prélèvements d'eau de la rivière Medicine ou de Welch Creek peuvent entraîner des changements dans la disponibilité de l'eau.<br><br>Les prélèvements d'eau des nappes phréatiques et             | En vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , Santé Canada (SC) fournit son expertise et ses connaissances pour aider à évaluer les effets sur la santé des peuples autochtones.  | Conformément aux paragraphes 2(e) et 2(f) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , les effets négatifs non négligeables sur la santé des populations autochtones liés au projet relèvent d'un domaine de compétence fédérale.<br><br>La zone du projet est située à 18 km de la ville de Rimbey, où 6,5 % de la population s'identifie comme autochtone, et à 33 km au sud-ouest de la ville de Rocky Mountain House, où 11,1 % de   | Selon la DIP, une fois que la source d'eau aura été définitivement sélectionnée, le projet se conformera aux conditions stipulées dans les permis nécessaires et à toute autre exigence réglementaire liée à l'approvisionnement en eau.<br><br>Les plans de gestion futurs pourraient comprendre une démarche pour informer les collectivités autochtones  | Le promoteur peut envisager de fournir une description des différentes utilisations de l'eau, les voies d'exposition potentielles des utilisateurs autochtones liées à la source d'approvisionnement   |

|       |  |  |  |  |  |  |   |
|-------|--|--|--|--|--|--|---|
|       |  | <p>nappes phréatiques, en plus d'infrastructures souterraines permanentes.</p>   | <p>l'installation d'infrastructures souterraines permanentes peuvent entraîner des changements dans la disponibilité et la qualité de l'eau.</p> <p>Les changements affectant les sources d'eau de surface et souterraine peuvent avoir des incidences sur la santé ou le patrimoine culturel des populations autochtones si elles utilisent ces eaux à des fins récréatives ou de consommation.</p> | <p>La source d'eau du projet est en cours d'évaluation. Les options envisagées comprennent les eaux souterraines, les eaux de surface et le transport d'eau.</p> <p>Le projet nécessitera un volume initial d'eau prévu de 6000 m<sup>3</sup> et emploiera un système de condenseurs à air froid en boucle fermée.</p> <p>La DIP indique que les eaux de surface, le cas échéant, proviendraient de la rivière Medicine ou de Welch Creek. Des options pour prélever des eaux souterraines sont également à l'étude, mais la DIP ne précise pas les endroits où les populations autochtones de la région se procurent de l'eau.</p> <p>Les efforts de mobilisation du promoteur auprès des groupes autochtones ont fait ressortir des préoccupations concernant la pression constante sur la nappe phréatique de la région et les impacts sur leurs sources d'eau potable.</p> | <p>la population s'identifie comme autochtone (page 51 de la version anglaise de la DIP).</p> <p>La collectivité autochtone la plus proche est la réserve de la Première Nation de Buck Lake #133C, située à 35 km au nord-nord-ouest du projet.</p>   | <p>utilisatrices d'eau de tout changement potentiel dans la qualité ou la quantité de l'eau pendant la durée du projet ainsi que des mesures d'atténuation pour réduire tout risque potentiel pour la santé des populations autochtones.</p>   | <p>en eau sélectionnée et toute mesure d'atténuation prévue.</p> <p>SC appuie la communication constante, la transparence et la participation continue des collectivités autochtones pendant toute la durée du projet.</p>  |
| SC-02 | <p>Exposition potentielle des populations autochtones à des contaminants potentiellement préoccupants (CPP) découlant des activités du projet.</p> | <p>Les activités de construction, d'exploitation et de remise en état du projet émettront des polluants atmosphériques issus de la combustion de gaz naturel et généreront de la poussière associée à l'utilisation de</p> | <p>Les émissions atmosphériques du projet peuvent avoir un impact sur la santé des récepteurs autochtones en raison de leur exposition par inhalation à des CPP.</p>   | <p>Les activités du projet devraient entraîner des émissions atmosphériques susceptibles d'avoir des incidences sur la santé des populations autochtones, un domaine de compétence fédérale.</p>   | <p>Selon la DIP, les terres de la zone du projet ne peuvent servir à aucune pratique culturelle en raison des contraintes d'accès existantes aux terres privées. Mais selon les informations communiquées par les collectivités autochtones par le processus de demande de la Commission des services publics de l'Alberta (Alberta Utilities Commission), les récolteurs autochtones ont été autorisés à récolter des cerfs, des élans et des orignaux sur les terres agricoles adjacentes au projet (à la demande ou à l'invitation des propriétaires fonciers). Les collectivités</p> | <p>Selon SC, le projet respecte les objectifs provinciaux, ce qui ne garantit pas pour autant l'absence de risque d'exposition humaine, en particulier à des contaminants sans seuil.</p> <p>SC appuie l'utilisation des NCQAA les plus récentes comme critères les plus stricts en matière de qualité de l'air. Il convient toutefois de noter que certaines de ces valeurs ne garantissent pas la protection de la</p> | <p>SC recommande de ne comparer les résultats de modélisation de la dispersion atmosphérique qu'à des lignes directrices établies en fonction de critères sanitaires, appuie la réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs sur la qualité de l'air et</p> |

|  |  |  |  |   |  |   |  |
|--|--|--|--|---|--|---|--|
|  |  | <p>machines lourdes et au transport.</p> |  | <p>Pour les polluants atmosphériques sans seuil (p. ex., les particules fines [PM<sub>2,5</sub>] et le dioxyde d'azote [NO<sub>2</sub>]), les critères et les lignes directrices sur la qualité de l'air ne devraient pas servir de seuils jusqu'auxquels on peut polluer, puisque toute augmentation de l'exposition se traduira par un risque supplémentaire pour la population.</p> <p>L'évaluation de la qualité de l'air de la DIP fournit les conditions de référence et les résultats de modélisation de la dispersion atmosphérique pour les concentrations maximales au niveau du sol de contaminants, mais n'aborde pas l'exposition aiguë ou chronique des récepteurs.</p> <p>SC n'a connaissance d'aucun milieu récepteur sensible ou rare.</p> | <p>autochtones ont documenté leurs pratiques traditionnelles, dont la chasse, sur le territoire ancestral autochtone situé aux frontières des terres agricoles et des forêts, dans les zones proches de la route 53, dans celles situées immédiatement au nord du projet et au sud-est de Buck Lake, ainsi que sur des terres privées situées au nord-ouest de la ville de Rimbey, près de la route 20.</p> <p>Compte tenu de ces informations, les populations autochtones peuvent se trouver à l'intérieur du bassin atmosphérique du projet durant les activités de récolte. Ces activités peuvent s'étendre sur de longues périodes en plein air, même pendant la phase d'exploitation du projet, ce qui peut entraîner une exposition par inhalation à des contaminants atmosphériques liés au projet.</p> <p>La DIP n'aborde pas l'exposition potentielle par inhalation des populations autochtones aux CPP, car il y est indiqué qu'aucune voie d'inhalation n'est prévue. Cette voie d'exposition ne peut toutefois être exclue en raison de la présence de récolteurs autochtones sur les terres adjacentes au projet.</p> <p>L'évaluation de la qualité de l'air de la DIP (annexe E) indique que tous les CPP émis sont en deçà des Alberta Ambient Air Quality Objectives and Guidelines. Le rapport d'intensité des émissions de la DIP (annexe O) a également déterminé que le projet est conforme aux normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA) de 2020. Les résultats de modélisation de la dispersion du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et des particules fines (PM<sub>2,5</sub>) montrent toutefois que les valeurs actuelles des NCQAA sont dépassées pour ces substances sans seuil (c.-à-d. 2025 et 2020, respectivement).</p> | <p>santé. Le promoteur devrait uniquement comparer les niveaux de polluants qui s'approchent des normes canadiennes ou provinciales applicables ou qui les dépassent à des lignes directrices établies en fonction de critères sanitaires. SC recommande d'utiliser les lignes directrices mondiales de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur la qualité de l'air<sup>3</sup> pour les PM<sub>2,5</sub> et le NO<sub>2</sub> (moyennes sur 24 heures et un an) dans une évaluation quantitative des risques. Il s'agit de seuils d'exposition à certains polluants atmosphériques au-delà desquels l'OMS est convaincue qu'il y a un accroissement des effets négatifs sur la santé.</p> <p>SC recommande de porter une attention particulière à la protection des régions non polluées et à l'amélioration continue. Toute mesure d'atténuation adoptée après l'évaluation prévue de la qualité de l'air devrait être mise en œuvre selon ces principes. Par conséquent, les normes de qualité de l'air applicables, telles que les NCQAA, ne devraient pas être considérées comme des seuils jusqu'auxquels on peut polluer et le promoteur devrait toujours chercher l'amélioration.</p> | <p>encouragement, le cas échéant, la prise de tout engagement de surveillance ou de gestion adaptative.</p> <p>SC recommande de mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation économiquement et technologiquement réalisables pour limiter autant que possible les émissions de contaminants atmosphériques sans seuil.</p> |
|--|--|--|--|---|--|---|--|

*Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.*

<sup>3</sup> Organisation mondiale de la Santé. (2021). WHO global air quality guidelines: particulate matter (PM2.5 and PM10), ozone, nitrogen dioxide, sulphur dioxide and carbon monoxide. Organisation mondiale de la Santé. <https://iris.who.int/handle/10665/345329>.